

Discours de M. Hadj Smaïn

« Monsieur le Président de la République,

« Messieurs de la Cour,

«L'installation solennelle de la plus Haute Instance Judiciaire de la République nous est l'occasion de constater l'importance que notre Révolution socialiste attache à ce service public essentiel qu'est la Justice, de mesurer aussi le chemin parcouru depuis l'Indépendance, l'ampleur et le sérieux de la tâche déjà accomplie, de déterminer enfin dans quel sens doivent se porter nos efforts pour poursuivre et parfaire l'œuvre entreprise.

L'importance prééminente du Pouvoir judiciaire est marquée de façon éclatante par la présence à cette cérémonie de M. le Président de la République.

Les magistrats savent, et nous savons tous, Monsieur le Président, la sollicitude que vous leur portez et l'intérêt que vous attachez à leurs fonctions. Cet intérêt, cette sollicitude, vous les avez marqués déjà de façon manifeste lorsque vous vous êtes rendu à la séance de clôture du Séminaire, qui avait été organisé en septembre dernier, pour compléter la formation professionnelle de certains d'entre eux.

Cette importance que notre régime socialiste et révolutionnaire attribue à la justice, n'est-elle pas du reste proclamée par notre Constitution qui a estimé que les travaux du Conseil supérieur de la magistrature devaient être dirigés par le Premier Citoyen de l'Etat, par le Président de la République, montrant par là la considération dont jouit la justice dans notre pays.

Et la Constitution précise avec fermeté que dans l'exercice de leurs fonctions, les juges n'obéissent « qu'à la loi et aux intérêts de la Révolution Socialiste. »

Ce besoin de justice, au reste, répond à une aspiration profonde de notre peuple. L'Algérien a la vénération du droit, le respect du juge et ces sentiments sont sortis renforcés des longues épreuves qu'il a subies.

En luttant pour recouvrer son indépendance, notre peuple a lutté également pour avoir sa justice, une justice répondant à son sens inné de l'équité et adaptée aux nécessités modernes, une justice conforme aux principes fondamentaux de notre Constitution. Ce sont ces principes qui nous guident dans la mise en place de l'organisation judiciaire.

Une tâche déjà importante a été réalisée dans cette voie depuis que les Algériens ont repris en main leur destin.

Trois idées ont dominé l'Organisation de la Justice.

— L'unification de l'appareil judiciaire par la suppression des juridictions d'exception.

— La participation du peuple à l'administration de la justice répressive.

— La mise en place dans les délais les plus brefs de juridictions spécifiquement algériennes.

C'est à la première idée que se rattache le décret du 1^{er} mars 1963 portant organisation et fonctionnement des juridictions commerciales. Ce texte supprime les Tribunaux de commerce et institue pour les remplacer une chambre commerciale dans chacun des Tribunaux de grande instance.

Le caractère populaire de la justice en cette matière est marqué par la présence, aux côtés du magistrat qui préside la Chambre commerciale, de deux assesseurs commerçants désignés selon le critère démocratique de l'élection.

La même idée d'unification de la justice inspire le décret du 22 juillet 1963 portant transfert de la compétence des Mahakmas de Cadi en matière contentieuse et gracieuse, aux tribunaux d'instance.

Ce texte précise toutefois, dans l'attente d'une réforme générale des règles de la procédure civile et pour ne pas troubler les habitudes des justiciables, que les Tribunaux d'instance statueront dans les procès qui relevaient des Mahakmas de Cadi, selon les règles de fond, de compétence et de procédure en vigueur devant les dites Mahakmas.

Malgré cette mesure transitoire, la réforme a pu heurter des habitudes anciennes et apparaître comme attentatoire à certaines situations acquises. Je pense être particulièrement qualifié pour proclamer que cette unification de la justice s'imposait, et que les impératifs de la Révolution socialiste devaient primer toutes autres considérations.

Cette réforme fait ressortir que désormais tous les Algériens ont droit à la même justice, ont droit à la justice, puisque les droits de tous sont débattus devant une juridiction unique.

Il est du devoir de tous, en s'inclinant devant la loi, de contribuer à asseoir solidement les bases de notre régime.

Mais la manifestation la plus éclatante de l'unification des institutions judiciaires de notre pays n'est-elle pas précisément la loi du 18 juin 1963 portant création de la Cour Suprême ? Alors qu'antérieurement les affaires étaient déférées, suivant leur nature, soit à la Chambre des Révisions musulmanes de la Cour d'Appel d'Alger, soit à la Cour de Cassation, soit au Conseil d'Etat, une seule juridiction désormais connaîtra de toutes les décisions.

La Cour suprême réunit en elle les attributions dévolues, en certains pays, à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat.

Ainsi se marque, à tous les échelons de la hiérarchie judi-

ciaire, le désir d'unification et de simplification qui permet de rendre la Justice intelligible et accessible au peuple.

Une révolution ne doit-elle pas faire table rase du passé, tout en ménageant une période de transition nécessaire à la reconversion des esprits et à l'installation des institutions. Notre peuple désire une justice sereine, équitable, qui trouve sa pureté de lignes et une simplicité capable de s'adapter aux réalités politiques, économiques, sociales en constante évolution.

La Justice est rendue au nom du peuple algérien, dit l'article 60 de notre Constitution. On peut constater qu'en matière répressive, elle est déjà rendue « par le peuple ».

On pourrait même dire, en paraphrasant l'article 3 de la constitution que la justice est rendue « par le peuple et pour le peuple. »

En effet, en rappelant la participation que nous avons évoquée, il y a un instant, de commerçants élus aux Chambres commerciales de Tribunaux de grande instance, et sans préjuger de ce que sera l'Organisation définitive des juridictions civiles, le peuple est d'ores et déjà appelé à constituer les juridictions répressives, tant en matière correctionnelle qu'en matière criminelle.

Le décret du 5 avril 1963 portant création et organisation de Tribunaux populaires correctionnels, instaure auprès du magistrat professionnel qui préside cette juridiction, deux assesseurs échevins. Ces échevins, qui ont voix consultative, sont tirés au sort sur des listes de citoyens et désignés ainsi au début de chaque année.

Dans le même esprit, le décret du 25 avril 1963, portant création des Tribunaux criminels populaires dispose que ce Tribunal est présidé par un magistrat assisté de deux assesseurs jurés. Ces jurés sont tirés au sort, eux aussi, sur la liste du jury criminel, établie chaque année et composée de simples citoyens.

Quelle meilleure garantie d'équité peut-on en effet donner aux justiciables, que celle qui résulte de l'apport de la science du magistrat ou de la conscience du peuple.

Il était essentiel de créer des juridictions authentiquement algériennes. Et tout d'abord, il était indispensable de donner ce caractère à la juridiction, dont les rapports avec la population sont les plus fréquents, celle qui est appelée à trancher à côté d'affaires souvent délicates, tous les menus litiges qui peuvent opposer les justiciables, celle qui est chargée, s'il est permis d'évoquer le beau nom qu'elle portait autrefois Justice de Paix d'assurer la Paix dans la cité, je veux parler du Tribunal d'instance.

La première préoccupation du Gouvernement a été de pourvoir ces Tribunaux de magistrats algériens. Rapidement mais sans précipitation excessive il a été possible d'atteindre cet objectif et la

justice est rendue par des magistrats algériens dans la plupart des Tribunaux d'instance.

Dans le même temps, les chefs des tribunaux de grande instance étaient désignés, des juges et des substituts nommés.

La plupart se sont consacrés à leur tâche avec zèle et efficacité. Beaucoup avaient déjà la pratique des matières judiciaires; ils se sont efforcés généralement avec bonheur, et tout en assurant un service difficile, de parfaire leurs connaissances théoriques.

Ils y ont été aidés par les conseils de leurs collègues français, maintenus à leur poste au titre de la coopération technique, magistrats auxquels je dois ici rendre hommage; ils ont été aidés également par les enseignements dispensés au cours de séminaires, par des magistrats expérimentés et par des juristes.

Cet effort sera poursuivi et rien ne sera négligé pour assurer la présence dans les juridictions de notre pays, d'une magistrature de qualité digne de l'Algérie, digne des idéaux de la République et de la Révolution.

Il manquait encore, pour couronner l'édifice, la juridiction suprême, celle qui est chargée de veiller au respect de la loi en toutes circonstances, aussi bien dans l'intérêt des parties que l'intérêt public, et même dans toute l'étendue de la République, dans l'unité de la jurisprudence, celle qui, régulatrice des différentes juridictions algériennes, est seule susceptible d'imprimer à notre pays, dans le domaine du droit, une heureuse évolution, avec l'autorité qui s'attache à la première des juridictions, il manquait une Cour suprême. Nous saluons aujourd'hui sa naissance.

X X X

Quelle tâche exaltante et délicate que la vôtre, Messieurs de la Cour; vous allez dès vos premières décisions, qui seront attendues impatiemment tant par les juridictions soumises à votre censure que par les praticiens du Droit, infléchir le droit de notre pays et l'engager dans une voie qui, sans doute, lui sera propre, mais qui aussi aura une influence déterminante sur l'orientation de la justice de notre pays.

L'Algérie s'est engagée depuis l'indépendance, sous la direction clairvoyante du Président Ben Bella et sous l'égide du Front de Libération nationale avec la participation des fellahs, des masses laborieuses, des intellectuels révolutionnaires, de la jeunesse dans la voie qui avait été indiquée par la Charte de Tripoli. L'Algérie a librement choisi la voie du socialisme, ses institutions juridiques portent tout naturellement la marque de cette option désormais irréversible.

C'est-à-dire que notre jurisprudence devra, sur de nombreux points, édifier une œuvre originale et qu'elle devra en de nombreuses matières, s'écarter de solutions admises dans un passé désormais révolu.

Sans doute la loi du 31 décembre 1962 reconduit-elle jusqu'à

nouvel ordre la législation qui était alors en vigueur; l'assemblée nationale ne pourrait évidemment pas, en quelques semaines, doter le pays d'une législation conforme à ses besoins et à ses aspirations. Mais il n'était pas possible de laisser le pays sans loi.

L'œuvre législative est une œuvre délicate qui ne souffre pas l'improvisation et une trop grande précipitation peut, par l'adoption de mesures insuffisamment étudiées, compromettre ou retarder l'évolution de notre pays. Même les lois les meilleures sont sujettes à interprétations divergentes, puisque c'est précisément votre mission que d'assurer le triomphe de l'interprétation qui vous paraît la plus juridique et la plus conforme à la sauvegarde des Droits essentiels de la personne humaine et aux intérêts de la Révolution socialiste.

Mais l'article 2 de cette Loi apporte au principe de cette reconduction de la Législation antérieure, cette réserve essentielle que tous les textes et dispositions portant atteinte à la souveraineté intérieure ou extérieure de l'Etat algérien ou discriminatoires, tous les textes ou dispositions portant atteinte à l'exercice normal des libertés démocratiques sont considérés comme nuls et nonavenus.

Il est tout un domaine également où vous devrez faire œuvre originale, et où vous devrez surtout compter pour l'interprétation des textes, sur l'examen minutieux des termes de la Loi et la recherche des intentions du législateur, sans doute, mais aussi sur vos qualités de juristes et sur votre connaissance des principes généraux et généraux — qui inspirent un droit socialiste. Je veux parler de la réglementation relative aux biens du secteur socialiste. Dans notre pays le droit capitaliste s'efface progressivement devant une législation socialiste. Cette Législation doit se référer aux principes qui inspirent notre Constitution, principes selon lesquels la Révolution se concrétise notamment par la mise en œuvre de la Réforme agraire et la création d'une Economie nationale dont la gestion sera assurée par les travailleurs, et au moyen d'une politique sociale au profit des masses pour élever le niveau de vie des fellahs et des ouvriers, et accélérer l'émancipation de la femme.

C'est dire l'importance des premières décisions que vous serez amenés à rendre dans ces matières délicates, et l'influence que vos premiers arrêts ne manqueront pas d'avoir sur l'évolution de notre Droit.

Mais pour qu'une Jurisprudence soit efficace, il faut qu'elle ne reste pas confidentielle. Pour que les arrêts de la Cour suprême puissent effectivement assurer l'Unité de la Jurisprudence, il faut qu'ils soient connus, il faut qu'ils soient portés à la connaissance, non seulement de la Jurisdiction dont la décision a été censurée ou approuvée, mais également des autres Juridictions de la République, des praticiens du Droit et même, dans la mesure où ils s'intéressent à l'évolution du droit dans leur patrie, de tous les justiciables et de tous les militants. Il faut permettre aussi aux

juristes étrangers attirés par le droit international ou le droit comparé de connaître la justice algérienne.

Il est traditionnel de mettre en parallèle la jurisprudence et la doctrine. Je me conforme à cette tradition en précisant que dans mon esprit il n'y aurait que des avantages à ce que des théoriciens du droit commentent ces arrêts et fassent connaître le sentiment de la doctrine sur la tendance et l'évolution de la jurisprudence algérienne.

La justice est rendue au nom du peuple algérien, elle est rendue publiquement, ouvertement. Sa qualité et son efficacité ne peuvent que gagner à cette confrontation entre les décisions des juges et les appréciations des doctrinaires, les uns et les autres n'ayant, en définitive, qu'un seul objectif : assurer une interprétation cohérente logique et juridique de la législation algérienne.

L'installation de la Cour suprême constitue dans l'édification de l'organisation judiciaire de l'Algérie une étape importante, une étape décisive mais elle ne marque pas le terme de notre effort.

Il nous faut refondre entièrement, pour l'adapter aux conditions de l'Algérie nouvelle, l'organisation des tribunaux, sans parti pris de bouleversement, mais avec le désir de doter notre pays des juridictions qui conviennent le mieux à son génie. Une commission travaille à l'élaboration d'un avant-projet qui, après examen par le gouvernement sera soumis à l'Assemblée nationale.

Des avant-projets sont préparés dans les mêmes conditions en ce qui concerne la procédure civile et la procédure pénale.

Mais ce n'est pas seulement la procédure qui retient notre attention. Le Droit privé, le Droit des personnes et de la famille, le Droit des obligations, le Droit social, le Droit commercial, le Droit pénal font l'objet des travaux de nombreuses commissions qui élaborent des projets de codes.

Les travaux de ces diverses commissions, conformément aux directives données, sont dominés par les principes fondamentaux de la Constitution.

Les commissions qui étudient le Code de la famille notamment, ne sauraient perdre de vue que l'Islam est la religion d'Etat.

J'ai dit à propos de la conception que j'ai du rôle de la Cour suprême, l'importance de l'option socialiste que nous avons adoptée, et les commissions sont pénétrées de ce principe.

Il est une règle constitutionnelle, enfin, que les commissions ne devaient pas perdre de vue : l'Algérie est partie intégrante du Maghreb arabe, du Monde arabe et de l'Afrique. Elles doivent s'efforcer d'élaborer des textes susceptibles de favoriser l'unification progressive et successive du Maghreb arabe, du Monde arabe et enfin de l'Afrique.

A cette édification, la Cour suprême participera, pour sa part, en dégageant et en affirmant la jurisprudence de notre pays. Je sais que nous pouvons faire confiance à votre esprit juridique, à votre intelligence du droit et à la rectitude de votre jugement. Votre tâche est noble et délicate. Vous êtes dignes, nous en sommes persuadés, de l'assumer.

Vive la République algérienne démocratique et populaire.

Discours du Président Ben Bella.

Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des sceaux, a eu raison de souligner que nous participons aujourd'hui à un événement essentiel et capital, à un événement historique, qui marque une étape importante dans l'installation de nos institutions étatiques.

La jeune République algérienne démocratique et populaire poursuit, dans tous les domaines, sans hâte excessive, mais sans hésitation, avec la calme résolution que nourrit la conscience de la totale approbation de son peuple, l'édification de son Etat révolutionnaire et la mise en place de ses institutions socialistes.

Dès que l'Algérie est redevenue pleinement maîtresse de ses destinées, j'ai pu constituer le premier gouvernement de notre nation indépendante. Dès que nous avons pris en charge l'administration du pays, nous nous sommes immédiatement attachés, malgré la multitude des difficultés qui nous assaillaient et parmi les innombrables problèmes qu'il nous fallait résoudre, à doter notre patrie d'institutions judiciaires spécifiquement algériennes, adaptées aux besoins et aux nécessités de la situation, et compatibles avec la forme socialiste de notre révolution.

Cette tâche était particulièrement lourde, car dans ce domaine également, le régime colonial nous laissait devant une situation obérée. Il ne restait que fort peu de cadres. Par contre subsistait un appareil judiciaire conçu pour des structures politiques, économiques, sociales très différentes de celles que nous désirons édifier et marqué par des discriminations basées sur le statut personnel, mais non exemptes d'un esprit raciste, et que leur caractère paternaliste au surplus suffisait à condamner.

Dans ce domaine judiciaire auquel je me cantonne aujourd'hui, il nous fallait tout repenser et tout reconstruire, et nous pouvons considérer avec satisfaction l'œuvre accomplie en moins de 18 mois, alors que nous devons, en toutes matières, résoudre des problèmes analogues et tout aussi cruciaux.

Les plaideurs ont repris le chemin des prétoires et ils y trouvent pour trancher leurs différends, des magistrats qualifiés qui les comprennent, desquels ils peuvent se faire entendre, des magistrats qualifiés qui sont capables de rendre une saine justice.

Les tribunaux d'instance ont été pourvus de juges, les tribunaux de Grande instance reconstitués, les Cours d'appel rétablies. Toutes ces juridictions comportent un personnel algérien, auquel, je dois le dire, des magistrats français maintenus à leurs postes ou venus depuis l'indépendance dans le cadre de la coopération technique, apportent le concours apprécié de leur expérience et de leurs connaissances.

Mais il manquait, pour couronner l'édifice et assurer l'unité d'interprétation de la loi, l'instance la plus délicate : la Cour Suprême, gage d'une justice égale pour tous.

Désormais l'organisation judiciaire est complète. Je ne dis pas terminée, car il la parfaire, mais tous les organes sont en place qui permettront au citoyen algérien d'avoir la justice à laquelle il aspire, cette justice dont il s'est senti frustré durant la longue période d'oppression, et dont pendant si longtemps on ne lui a donné qu'une image déformée.

x x x

La justice occupé dans l'appareil de l'Etat socialiste une place éminente, nettement distincte de celle dévolue aux administrations publiques.

Elle doit en effet occuper une place à part, car son rôle est unique. Sa mission, est de dire le droit, sans passion, sans animosité, sans parti-pris, sans crainte, avec équité. L'importance de cette mission exige que soit entièrement garantie la liberté d'esprit et de jugement du Magistrat, que soit sauvegardée scrupuleusement son indépendance vis-à-vis de toutes les pressions extérieures, d'où qu'elles viennent.

Mais par contre, ce rôle prépondérant impose impérativement au Pouvoir judiciaire des devoirs stricts; notamment de se dresser voire même de paraître se dresser contre l'autorité de l'Etat, au risque de compromettre les conquêtes de notre Révolution socialiste.

Les limites du Pouvoir judiciaire et la nature de ses rapports avec les autres rouages de l'Etat, ressortent clairement de la lettre et de l'esprit de notre Constitution.

Le juge, nous dit-elle, doit se soumettre à deux impératifs qui déterminent sa conduite :

- L'obéissance à la Loi.
- La considération des intérêts de la Révolution socialiste.

Son indépendance est garantie :

- Par la loi,
- Par l'existence d'un Conseil Supérieur de la Magistrature.

Et tout d'abord, dans l'exercice de ses fonctions, « le Juge n'obéit qu'à la Loi et aux intérêts de la Révolution socialiste ».

Que faut-il entendre par là ? Et peut-on concevoir une op-

position, voire même une simple discordance entre la Loi et les intérêts de la Révolution socialiste ?

Pour la Législation antérieure au 31 décembre 1962, reconduite jusqu'à nouvel ordre par l'Assemblée nationale, la réponse est donnée par les termes de l'article 2 de ce texte, qui exclut de la reconduction, des dispositions contraires à la souveraineté nationale algérienne et celles portant atteinte à l'exercice normal des libertés démocratiques. Cette disposition est confirmée par l'article 62 de la Constitution qui prescrit au juge d'obéir aux intérêts de la Révolution socialiste.

Quant à l'ordonnance, lorsque l'article 58 ou l'article 59 de la Constitution impose d'y recourir, elle est l'œuvre du président de la République élu lui aussi au suffrage universel, après désignation par le Parti.

Il serait donc aberrant de supposer que des mesures législatives émanant soit de l'Assemblée nationale, soit du président de la République puissent porter atteinte aux objectifs de notre Révolution, et la possibilité d'une opposition entre la Loi et les intérêts de la Révolution socialiste est évidemment exclue.

Mais si par extraordinaire une telle suspicion pouvait naître, l'article 64 de la Constitution apporte le remède. Ce texte institue un Conseil constitutionnel investi de la mission d'apprécier la constitutionnalité des lois et ordonnances législatives, après avoir été saisi par le président de la République ou le président de l'Assemblée nationale. Or, le Conseil constitutionnel comprend sur sept membres, trois des plus hauts magistrats du siège de la Cour suprême : son premier président, le président de la Chambre civile et le président de la Chambre administrative.

C'est dire que les Magistrats représentés par les plus éminents d'entre eux sont à même de veiller dès l'origine, à la conformité de la Loi avec les intérêts de la Révolution socialiste.

Il ressort de ces dispositions constitutionnelles que la Loi devra toujours être considérée comme conforme aux intérêts de la Révolution socialiste.

Le principe posé par l'article 62 de la Constitution n'est cependant pas surabondant, car il permet de préciser que dans l'interprétation de la Loi, le juge ne doit jamais s'écarter de ce principe directeur que lui impose la Constitution d'obéir aux intérêts de la Révolution socialiste.

Cette idée doit être bien comprise que le juge n'a pas à apprécier la constitutionnalité d'une loi ou d'une ordonnance législative, ce rôle est dévolu au Conseil constitutionnel, saisi par l'une des deux plus hautes autorités de notre Révolution démocratique et populaire : son président, chef de l'Etat, ou le président de l'Assemblée nationale, second personnage de l'Etat.

Toute Loi, toute Ordonnance régulièrement promulguée est

réputée constitutionnelle et conforme aux intérêts de la Révolution socialiste. Obéir à la Loi, c'est obéir aux intérêts de la Révolution socialiste.

L'analyse de cette notion permet ainsi de définir la nature de l'indépendance du juge et d'en tracer les limites.

X X X

Nommé par le Pouvoir exécutif, chargé d'appliquer les décisions du Pouvoir législatif, le juge rend la justice au nom du peuple algérien.

Ce peuple algérien, nourri des principes de l'Islam est profondément, religieusement attaché à la notion de justice, et l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des autres pouvoirs est la garantie suprême du citoyen. Je ne dirai pas qu'elle le soustrait à l'arbitraire gouvernemental, mais mieux, qu'elle écarte le soupçon qu'un tel arbitraire puisse être envisagé.

L'indépendance du juge est une notion essentielle dans le régime démocratique et socialiste qui est celui de notre République, et des magistrats ne sauraient apparaître comme de simples fonctionnaires aux ordres du gouvernement. Les libertés publiques seraient compromises si le même homme ou le même corps exerçait ces trois pouvoirs : celui de faire les lois, celui d'exécuter les décisions publiques, celui de juger les crimes et les différends des particuliers.

C'est pourquoi la Constitution précise que l'indépendance du juge est garantie par la Loi et l'existence d'un Conseil supérieur de la Magistrature.

L'autorité de l'Etat émane du peuple qui l'a confiée au chef de l'Etat désigné par le Parti et il n'existe aucune autre autorité, y compris l'autorité judiciaire, qui ne soit conférée et maintenue par lui ; c'est le chef de l'Etat qui, aux termes de la Constitution nommé à tous les emplois civils et militaires, c'est donc lui qui nomme à tous les emplois judiciaires. C'est de lui que les magistrats tiennent leur pouvoir. C'est à lui qu'il appartient d'intervenir s'il leur arrivait, par malheur, d'en mal user.

Dans notre pays, j'ai eu déjà l'occasion de le déclarer, la Justice ne doit pas se contenter de l'axiome : « Il n'y a point de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de la puissance exécutive ». Le pouvoir judiciaire ne doit pas se transformer en un simple service public, le principe de la séparation des pouvoirs devenant une règle de répartition des compétences. Le pouvoir judiciaire a le devoir de protéger — comme le lui prescrit la Constitution — le socialisme algérien.

Dans un Etat moderne, comme le nôtre, dans un Etat ouvert au progrès, dans une République Démocratique et Populaire, l'autorité judiciaire est appelée à jouer un rôle beaucoup plus considérable que celui qui est reconnu par la tradition des pays capitalistes. Sa mission n'est pas seulement de résoudre

des conflits privés, de garantir l'exercice légitime des libertés individuelles, d'assurer le maintien de l'ordre public, mais également de s'adapter aux réalités politiques, économiques et sociales de notre pays, de mettre un terme aux agissements de ceux qui voudraient tenter de faire obstacle aux transformations révolutionnaires prévues par le programme de Tripoli, impliquées par l'option socialiste irréversible, choisie par le Front de Libération Nationale, appliquée par le gouvernement avec l'approbation de l'Assemblée nationale, le consentement et l'adhésion du peuple.

Si donc, dans l'accomplissement de sa mission traditionnelle le magistrat du siège est inamovible, et cette inamovibilité est la marque de son indépendance, c'est dans la mesure et dans la mesure seulement où il se conformera strictement à l'obligation d'obéissance à la Loi et aux intérêts de la Révolution socialiste.

L'indépendance est garantie par la Loi, dit cet article. Il appartiendra donc à la Loi d'en fixer les limites et de déterminer les modalités de son exercice.

Et c'est au Conseil supérieur de la Magistrature, dont les attributions et les règles de fonctionnement doivent également être déterminées par une Loi — Conseil dont les travaux sont dirigés par le président de la République et qui comprend dans son sein quatre magistrats — qu'il appartiendra de proposer les mesures individuelles rendues éventuellement nécessaires par les manquements d'un magistrat aux devoirs de sa charge.

Il est évident que les principes d'une inamovibilité que je viens de développer ne sauraient concerner que les magistrats du siège, à l'exclusion des magistrats du Parquet. Ceux-ci forment un corps hiérarchisé placé sous l'autorité du ministre de la Justice, Garde des Sceaux et par là même du gouvernement et de son chef. Ils sont en quelque sorte en matière judiciaire, les agents du Pouvoir exécutif.

Les procureurs de la République près les tribunaux de Grande Instance sont placés sous l'autorité des procureurs généraux près les Cours d'appel, lesquels reçoivent directement leurs instructions du Garde des Sceaux.

Le Parquet général près votre Cour suprême occupe une place à part dans l'organisation judiciaire, du fait que la Cour suprême ne constitue pas un troisième degré de juridiction, mais il est également placé sous l'autorité du Garde des Sceaux.

En effet, si le juge du siège ne doit pas s'entendre dicter sa sentence par quelque autorité que ce soit, même pas par ses supérieurs hiérarchiques, surtout pas par les instances gouvernementales, il est indispensable au contraire que les magistrats du Parquet soient immédiatement sensibles aux instructions et impulsions du Pouvoir et de leurs supérieurs hiérarchiques. C'est une condition indispensable au fonctionnement normal d'un Etat moderne, la garantie de l'efficacité de la répression et d'une

bonne administration de la Justice.

C'est dire que la jeune République Algérienne Démocratique et Populaire veut être dotée d'une justice digne d'un grand pays civilisé, d'un pays qui, remettant au premier plan les valeurs religieuses, morales et intellectuelles du passé, valeurs que n'ont pu étouffer 132 ans de colonialisme, veut concilier le respect des droits individuels, légitimes des citoyens avec la sauvegarde de l'intérêt général et droits de l'Etat, la conservation et le renforcement des acquis de la Révolution socialiste.

Dans l'idéal vers lequel nous tendons, aucune contradiction ne doit exister entre ces trois ordres de préoccupation. En effet, la sauvegarde des droits de l'Etat se confondra avec la défense des idéaux de la Révolution socialiste, qui a pour fin l'épanouissement des droits des citoyens.

Et c'est la tâche exaltante de la Justice, d'aplanir les obstacles et de contribuer à résoudre les difficultés en assurant un harmonieux équilibre entre ces différents moteurs qui doivent finalement se confondre pour assurer le règne de l'équité et de la Justice sociale.

(Source «Le Peuple» 3 mars 1964)

